

Dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 07-05
relative à l'Ordre national des médecins dentistes**

TITRE PREMIER

DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS DENTISTES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Ordre national des médecins dentistes regroupe obligatoirement tous les médecins dentistes exerçant leur profession à titre privé au Maroc.

Article 2

L'Ordre national des médecins dentistes est doté de la personnalité morale.

Chapitre II

Inscription au tableau de l'ordre

Article 3

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession de médecin dentiste, à titre privé, s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes.

Article 4

L'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes est de droit pour les médecins dentistes de nationalité marocaine désireux d'exercer leur profession, à titre privé, remplissant les conditions suivantes :

1 – être titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par l'une des facultés de médecine dentaire marocaines ou d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;

2 – être en position régulière au regard de la législation relative au service militaire ;

3 – n'avoir encouru aucune condamnation irrévocable pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

4 – ne pas être inscrits à un ordre des médecins dentistes étranger ou tout autre ordre professionnel et, s'ils sont inscrits dans l'un des ordres précités, ils doivent justifier de leur radiation dudit ordre.

Article 5

Aucun médecin dentiste de nationalité étrangère ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des médecins dentistes s'il n'est autorisé à exercer la médecine dentaire à titre privé au Maroc.

L'autorisation prévue ci-dessus est délivrée par l'administration aux médecins dentistes étrangers remplissant les conditions suivantes :

1 – être en situation régulière vis-à-vis de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2 – être détenteurs d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme ou titre leur donnant le droit d'exercer dans l'Etat où il a été délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément à la réglementation en vigueur ;

3 – être soit ressortissants d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins dentistes ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession de médecin dentiste, soit ressortissants étrangers conjoints de citoyens marocains ;

4 – n'avoir encouru aucune condamnation irrévocable pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

5 – ne pas être inscrits à un ordre des médecins dentistes étranger ou à tout autre ordre professionnel ;

Si le médecin dentiste concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

L'inscription des médecins dentistes s'effectue au tableau du conseil régional dans le ressort territorial duquel ils ont élu domicile professionnel.

A cet effet, il est institué un tableau par conseil régional et un tableau national établi et tenu à jour par le président du conseil national de l'ordre au fur et à mesure des inscriptions portées sur les tableaux des conseils régionaux.

Article 7

L'inscription au tableau du conseil régional de l'Ordre national des médecins dentistes est prononcée par le président du conseil régional territorialement compétent dans le délai de 30 jours à la suite de la saisine dudit conseil par le demandeur. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

La décision d'inscription est notifiée par le président du conseil régional au demandeur et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Le médecin dentiste doit s'acquitter du montant de la cotisation ordinale annuelle au moment de la réception de la décision d'inscription au tableau de l'ordre.

Article 8

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre doit être motivé et notifié au demandeur par le président du conseil régional dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus. Il est communiqué au président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes. Il ne peut être motivé que par le défaut de l'une des conditions prévues par la présente loi.

La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre peut être frappée d'appel par le médecin dentiste demandeur devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Le délai d'appel devant le conseil national est de trente jours à compter de la date de la notification écrite, à l'intéressé, de la décision de refus d'inscription.

Le conseil national statue en appel dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le demandeur.

La décision du conseil national est notifiée, sans délai, par le président dudit conseil, au médecin dentiste intéressé. Elle est communiquée au président du conseil régional compétent territorialement.

Les recours en annulation contre les décisions de l'Ordre national des médecins dentistes sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 9

A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des universités étrangères produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 7 ci-dessus est porté à six mois au maximum.

Dans ce cas, le président du conseil régional informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

Article 10

Le changement de domicile professionnel en dehors du ressort territorial du conseil régional peut s'effectuer au vu d'une demande déposée par l'intéressé auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé exercera sa profession, qui décide de l'inscription conformément à l'article 7 ci-dessus et en informe :

- le président du conseil national aux fins de rectification du tableau national de l'ordre ;
- et le président du conseil régional dont relève l'intéressé aux fins de radiation du tableau régional dudit conseil.

S'il s'agit de changement de domicile à l'intérieur du ressort territorial du même conseil régional concerné, l'intéressé doit en faire la déclaration auprès dudit conseil contre récépissé.

Article 11

Les décisions des présidents des conseils régionaux et celles prononcées en appel par le conseil national relatives à l'inscription au tableau de l'ordre sont notifiées à l'administration.

Article 12

La liste des médecins dentistes inscrits au tableau de l'ordre est publiée chaque année au « Bulletin officiel » par les soins du conseil national.

Chapitre III

Des attributions de l'ordre

Article 13

L'Ordre national des médecins dentistes a pour mission d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession de médecin dentiste et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine dentaire.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code de déontologie des médecins dentistes rendu applicable par voie réglementaire.

Il représente la profession de médecin dentiste auprès de l'administration.

Il donne son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration et lui fait toute proposition s'y rapportant.

Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession.

Il assure la gestion de ses biens et défend les intérêts moraux et matériels de la profession.

Il est consulté par l'administration sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de médecin dentiste présentées par des étrangers.

Il contribue, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées, à l'organisation des actions de formation continue en faveur des médecins dentistes.

Il crée et organise toute œuvre de prévoyance et d'assistance sociale au profit de ses membres.

Il propose et encourage, en coordination avec les autorités compétentes, toute action visant la promotion de la médecine dentaire et la lutte contre l'exercice illégal de la profession.

Il apporte son concours, à la demande du gouvernement, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé bucco-dentaire.

Toute ingérence dans les domaines religieux et politiques lui est interdite.

Article 14

L'Ordre national des médecins dentistes est en droit de se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'infractions portant atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession de médecin dentiste et de ses membres, notamment dans le cas d'exercice illégal de ladite profession.

Article 15

L'Ordre national des médecins dentistes exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Chapitre IV

Ressources de l'ordre

Article 16

Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres exerçant à titre privé est tenu.

Les membres de l'ordre sont également tenus au paiement des participations financières nécessaires au fonctionnement des œuvres de prévoyance et d'assistance sociale créées par l'ordre à leur profit.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin dentiste, l'ordre peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1424 (3 mai 2000). Toutefois, l'intéressé ne peut faire l'objet de contrainte par corps.

Article 17

L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 18

La comptabilité de l'ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

A cet effet l'expert comptable propose et fait arrêter par le président du conseil national de l'ordre les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'ordre en vue de les soumettre au conseil aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'ordre, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que de ses résultats.

L'expert comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, ce dernier est tenu d'en informer les membres du conseil national, les présidents des conseils régionaux ainsi que l'administration.

Chapitre V

Du conseil national

Section première. **Composition du conseil national et mode d'élection de ses membres**

Article 19

Le conseil national de l'Ordre se compose de 13 membres élus, y compris le président, représentant les médecins dentistes visés à l'article premier ci-dessus.

Article 20

Sont électeurs les médecins dentistes de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leur cotisation à la date prévue pour les élections.

Article 21

Sont éligibles les médecins dentistes ayant la qualité d'électeurs et ayant exercé la profession de médecin dentiste depuis 8 ans au moins à la date de dépôt de candidature.

Article 22

Les membres du conseil national sont élus pour quatre ans. Ils ne sont rééligibles pour un autre mandat consécutif qu'une seule fois et ne peuvent cumuler les fonctions de membre du conseil national et du conseil régional.

Article 23

La date des élections est fixée au moins 3 mois avant la fin du mandat du conseil national, par le président dudit conseil qui en informe les médecins dentistes visés à l'article 20 ci-dessus et les convoque, préalablement aux assemblées régionales électives, à une assemblée générale nationale ordinaire consacrée à l'examen et à l'approbation des rapports moral et financier présentés par le conseil national.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est adressée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 24

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 25

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité d'ancienneté entre les candidats, il est procédé à vue au tirage au sort.

Article 26

Le vote pour l'élection des membres du conseil national a lieu durant les assemblées générales régionales électives.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 27

Le conseil national comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- six assesseurs.

Ils sont tous élus par et parmi les membres du conseil national.

Article 28

Siègent au conseil national, en tant que membres de droit, six médecins dentistes exerçant dans le secteur public, dont un coordonnateur, lorsque les séances du conseil national sont consacrées à l'examen des questions intéressant la profession de médecin dentiste, notamment à celles se rapportant aux attributions conférées à l'ordre en vertu des alinéas 4, 8, 10 et 11 de l'article 13 ci-dessus.

Le nombre de médecins dentistes visés à l'alinéa précédent est réparti comme suit :

- deux médecins dentistes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- deux médecins dentistes exerçant en qualité d'enseignants chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire ;
- deux médecins dentistes militaires du service de santé des Forces Armées Royales.

Les modalités de désignation de ces membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 29

Une personnalité, nommée par décret, exerce les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel elle prend part avec voix consultative.

Section 2. Attributions du conseil national et de son président

Article 30

Le conseil national délibère sur toutes les questions de nature à permettre à l'ordre de remplir les missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 13 de la présente loi.

Il coordonne l'action des conseils régionaux de l'ordre.

Il établit le règlement intérieur de l'ordre.

Il veille sous la responsabilité de son président au strict respect par les médecins dentistes des lois et règlements régissant la profession.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part revenant aux conseils régionaux.

Il fixe le programme annuel de formation continue des médecins dentistes en coordination avec les conseils régionaux, les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire et les associations scientifiques concernées.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, prises en matière disciplinaire et d'inscription au tableau de l'ordre.

Il gère les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale en faveur des médecins dentistes et fixe le montant des participations financières y afférentes et les conditions pour en bénéficier.

Il désigne ou propose selon le cas, ses représentants auprès des conseils et des commissions administratives où l'ordre est représenté en vertu des lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 31 de la présente loi.

Il donne son avis, après consultation du conseil régional intéressé, sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de médecin dentiste présentées par des étrangers et dont il doit être saisi par l'administration qui l'informe de la décision prise.

Article 31

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement de ses missions.

Il certifie le tableau national de l'ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Il représente l'ordre vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque aux réunions du conseil national et en établit l'ordre du jour.

Il convoque aux assemblées générales prévues à l'article 23 ci-dessus.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil national.

Il est habilité, après délibération du conseil, à ester en justice au nom de l'ordre, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-présidents du conseil national, à l'un des membres du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux lorsqu'il s'agit d'une activité qui relève de l'ordre au niveau régional.

Il conclut toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'ordre et il les soumet au conseil national pour approbation.

Section 3. Fonctionnement du conseil national

Article 32

Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes siège et fonctionne à Rabat.

Article 33

Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité des membres dudit conseil.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 34

L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil national qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 35

Le conseil national délibère valablement lorsque huit au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le

nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil ou l'un des membres qu'il habilite à cette fin, peut porter à la connaissance du public les décisions prises par le conseil.

Article 36

Lorsque le conseiller juridique estime que la décision du conseil national excède les pouvoirs dévolus audit conseil par la présente loi ou n'a pas été prise dans le respect de ses dispositions, il demande au président de soumettre la décision en cause à une seconde délibération du conseil.

Si le conseil maintient la décision contestée, le conseiller juridique peut saisir la juridiction administrative compétente dans un délai maximum de 60 jours.

Dans l'attente de la seconde délibération du conseil national ou de la décision de la juridiction saisie, la décision contestée ne peut entrer en vigueur.

Article 37

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique, des présidents des conseils régionaux assure les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Si l'administration constate que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, elle désigne une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires de l'ordre et d'organiser les élections au conseil national et, le cas échéant, aux conseils régionaux. Dans ce cas, la dissolution du ou des conseils est prononcée par décret.

Chapitre VI

Des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes

Article 38

Il est créé un conseil régional de l'Ordre national des médecins dentistes dans chacune des régions instituées par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) dès que le nombre des médecins dentistes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 400.

Le siège de chaque conseil régional est fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des médecins dentistes exerçant dans une région est inférieur à 400, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

L'administration peut modifier le siège et le ressort territorial des conseils régionaux pour tenir compte des modifications qui peuvent intervenir dans la division régionale du Royaume telle que fixée par la loi n° 47-96 précitée.

Par dérogation aux dispositions des premier et quatrième alinéas du présent article, l'administration peut également, pour tenir compte de la répartition géographique des médecins dentistes et sur demande motivée du conseil national de l'ordre, modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux à condition, toutefois, que le nombre des médecins dentistes exerçant dans chaque ressort ne soit pas inférieur à 400.

Section première. **Composition du conseil régional et mode d'élection de ses membres**

Article 39

Chaque conseil régional se compose de six membres au moins et de 10 membres au plus, tous élus par et parmi les médecins dentistes exerçant leur profession à titre privé dans le ressort territorial du conseil régional concerné.

Le nombre des membres à élire pour chaque conseil régional, y compris le président est :

- de six (6) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 400 sans excéder 800 ;
- de huit (8) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 800 sans excéder 1200 ;
- de dix (10) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 1200.

Article 40

Est électeur, tout médecin dentiste de nationalité marocaine exerçant sa profession à titre privé dans le ressort du conseil régional concerné, inscrit au tableau de l'ordre et à jour de sa cotisation à la date prévue pour les élections.

Article 41

Est éligible tout médecin dentiste ayant la qualité d'électeurs et ayant exercé la profession de médecin dentiste depuis 8 ans au moins à la date de dépôt de candidature.

Article 42

Les membres du conseil régional sont élus pour quatre (4) ans. Ils ne sont rééligibles pour un autre mandat consécutif qu'une seule fois et ne peuvent cumuler les fonctions de membre du conseil régional et du conseil national.

Article 43

La date des élections est fixée au moins trois mois avant la fin du mandat du conseil régional concerné, par le président dudit conseil qui en informe les médecins dentistes visés à l'article 40 ci-dessus et les convoque à l'assemblée générale régionale électorale consacrée à l'examen et l'approbation des rapports moral et financier présentés par le conseil régional et aux élections des nouveaux membres dudit conseil.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est adressée aux membres un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 44

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui

viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 45

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à vue à un tirage au sort.

Article 46

Le vote pour l'élection des membres du conseil régional a lieu lors d'assemblées générales régionales électives.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 47

Le conseil régional comprend :

- un président ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire général ;
 - un secrétaire général adjoint ;
 - un trésorier général ;
 - un trésorier général adjoint ;
- et, le cas échéant, des assesseurs,
tous élus par et parmi les membres du conseil régional.

Section 2. Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents

Article 48

Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les attributions suivantes :

- il veille, sous la responsabilité de son président, au maintien de la discipline à l'intérieur de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- il propose au conseil national des actions de formation continue en faveur des médecins dentistes exerçant à titre privé dans son ressort et veille à l'organisation de ces actions en coordination avec les établissements et les associations cités à l'article 30 ci-dessus et ce, dans le cadre du programme annuel de formation continue fixé par le conseil national conformément audit article ;
- il connaît des affaires concernant les médecins dentistes du secteur privé qui auront manqué à leurs obligations professionnelles ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;

– il perçoit et verse au compte ouvert au nom du conseil national les cotisations des membres et leurs participations financières nécessaires aux œuvres prévues aux articles 13 et 30 ci-dessus ;

– il assure, dans son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par le conseil national de l'ordre.

Article 49

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il convoque à l'assemblée générale régionale prévue à l'article 43 ci-dessus et il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 3. – Fonctionnement des conseils régionaux

Article 50

Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 51

L'administration désigne son représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 52

Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

Article 53

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil national constate qu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de siéger de la majorité de ses membres à ses réunions, l'administration, saisie par le président du conseil national, désigne une commission composée de trois membres remplissant les conditions d'éligibilité aux élections, dont le président du conseil régional concerné ou à défaut son vice-président, pour assurer les fonctions de ce conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de ladite commission.

Lorsque l'administration constate que les dispositions de l'alinéa précédent s'avèrent inapplicables, elle demande au président du conseil national d'organiser, sous sa supervision, de nouvelles élections du conseil régional concerné.

TITRE II**DE LA DISCIPLINE****Chapitre premier***Fautes et sanctions disciplinaires***Article 54**

Est considéré comme faute disciplinaire ordinaire tout manquement aux obligations professionnelles, notamment :

- la violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;
- l'irrespect des lois et règlements applicables au médecin dentiste dans l'exercice de sa profession ;
- l'atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre et au respect dus à ses organes.

Article 55

Les sanctions disciplinaires ordinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier professionnel ;
- la suspension pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

La peine d'avertissement ou de blâme peut être assortie d'une amende de 5.000 à 10.000 DH perçue au profit des œuvres de prévoyance sociale de l'ordre.

Le recouvrement de cette amende peut être effectué dans les conditions applicables à celui de la cotisation annuelle obligatoire conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Le conseil peut également décider que le médecin dentiste fautif ne pourra se présenter à des fonctions électives au sein de l'ordre pour une durée n'excédant pas huit ans.

Article 56

La sanction de suspension peut être assortie de sursis. Dans ce cas, elle devient exécutoire si, dans une période de quatre ans à compter de la date où elle est devenue définitive, le médecin dentiste ainsi concerné fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire.

Article 57

La sanction disciplinaire de suspension ou celle de radiation du tableau de l'ordre, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement la médecine dentaire.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au « Bulletin officiel ».

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine dentaire.

Chapitre II*Règles de compétence et voies de recours***Article 58**

L'action disciplinaire ordinaire est exercée, en premier ressort, devant le conseil régional dont relève le médecin dentiste concerné et, en appel, devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Elle ne met pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou civile.

Article 59

Les membres des conseils de l'ordre sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Article 60

Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline, se compose de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président et de trois membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par décision du président de celui-ci, par un autre membre titulaire du conseil régional intéressé.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne le président du conseil régional, la présidence du conseil de discipline est dévolue à l'un des membres du conseil national désigné par décision de son président.

Le conseil délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres dont le président sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Participe, avec voix consultative, au conseil de discipline, un magistrat du tribunal administratif dans le ressort territorial du conseil régional. Ce magistrat est désigné par arrêté du ministre de la justice. Il ne peut faire partie de l'instance judiciaire appelée à statuer sur la même affaire.

Article 61

Le médecin dentiste mis en cause et à l'encontre duquel une sanction disciplinaire a été prononcée par le conseil de discipline prévu à l'article 60 ci-dessus, sans qu'il ait comparu ou se soit fait représenter peut, dans le délai de dix jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception, faire opposition.

L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil régional concerné qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

Article 62

L'opposition est suspensive.

Article 63

La décision du conseil, après opposition, prononcée sans que le médecin dentiste concerné ou son représentant, régulièrement convoqué, ait comparu, est considérée comme intervenue contradictoirement.

Article 64

La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les trente jours suivant sa notification, à la requête du médecin dentiste incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 65

L'appel suspend l'exécution de la sanction.

Article 66

Les décisions prononçant des sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet de recours en annulation devant les juridictions administratives compétentes.

Chapitre III

Règles de procédure

Article 67

Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne qui y a intérêt, rapportant une faute disciplinaire du médecin dentiste justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 54 ci-dessus.

Le conseil est également saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat de médecins dentistes ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit de la majorité des membres du conseil, soit du président du conseil national.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis deux ans avant le dépôt de la plainte.

Article 68

Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au médecin dentiste, il informe par décision motivée le plaignant et le médecin dentiste, qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire. Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

Article 69

Si le conseil régional, saisi tel que prévu à l'article 67 ci-dessus, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée par écrit à la connaissance du médecin dentiste concerné et du plaignant.

Article 70

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures nécessaires et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés au médecin dentiste et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent par écrit les explications écrites du médecin dentiste concerné.

Article 71

Le médecin dentiste concerné peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

Article 72

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure

d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le médecin dentiste concerné et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

Article 73

Si le conseil régional estime que les faits rapportés constituent une infraction aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, il convoque par écrit le médecin dentiste concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

Article 74

La décision du conseil régional doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au médecin dentiste qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration. Le conseil national en est informé.

Article 75

Le conseil national siégeant comme conseil de discipline se compose de son président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses vice-présidents et de 3 membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par décision du président de celui-ci, par un autre membre titulaire du conseil national.

Le conseil délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres dont le président dudit conseil sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Participe, avec voix consultative, au conseil de discipline, le conseiller juridique prévu à l'article 29 ci-dessus.

Article 76

Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire.

Article 77

Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Article 78

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi, le conseil national convoque par écrit dans les plus brefs délais le médecin dentiste concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le médecin dentiste concerné peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin dentiste concerné ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée au médecin dentiste concerné, au plaignant et à l'administration.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 79

Dans l'intitulé et le corps du code de déontologie des chirurgiens dentistes rendu applicable par le décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (15 janvier 1999) et dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'appellation « médecins dentistes » se substitue à celle de « chirurgiens dentistes ».

Article 80

Les archives et les biens de l'ordre des chirurgiens dentistes institué par le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) sont transférés à l'Ordre national des médecins dentistes institué par la présente loi.

Article 81

L'Ordre national des médecins dentistes est subrogé à l'ordre des chirurgiens dentistes visé à l'article 80 ci-dessus dans les droits et obligations résultant de ses activités à la date d'entrée en fonction des conseils prévus à l'article 15 de la présente loi.

Article 82

La délégation spéciale des chirurgiens-dentistes instituée par la loi n° 02-01 précitée est habilitée à gérer le patrimoine de l'ordre, à exercer ses attributions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des premières élections des membres des conseils de l'ordre dans les conditions prévues par la présente loi. A cet effet, la durée du mandat de ladite délégation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

A compter de cette date la délégation spéciale est dissoute de plein droit.

Sont validés les actes pris par ladite délégation spéciale, conformément à la loi n° 02-01 précitée, durant la période allant du 29 juillet 2005 jusqu'à la date de publication de la présente loi. Les dossiers des affaires sur lesquelles elle n'aura pas statué sont remis au conseil national.

Article 83

A titre transitoire et pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en fonction des conseils issus des premières élections organisées conformément aux dispositions de la présente loi, l'exercice de la profession de médecin dentiste demeure subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration aux demandeurs remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 84

Sont inscrits d'office aux tableaux de l'ordre les médecins dentistes autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les médecins dentistes qui seront autorisés durant la période transitoire visée à l'article 83 ci-dessus sont tenus, préalablement à l'accomplissement de tout acte de leur profession, de demander leur inscription à l'ordre. Cette inscription est de droit au vu de l'autorisation administrative et du règlement de la cotisation ordinale.

Article 85

Les médecins dentistes autorisés au cours de la période transitoire visée à l'article 83 ci-dessus ainsi que ceux dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au régime disciplinaire institué par les articles 54 à 78 ci-dessus.

Toutefois, les sanctions de suspension ou de radiation, prononcées à leur encontre et devenues définitives, entraînent, d'office et selon le cas le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Article 86

Les présidents et les membres élus du conseil national et des conseils régionaux sont habilités à saisir le procureur du Roi de tout cas d'exercice illégal de la médecine dentaire dont ils ont connaissance.

Est réputé illégal l'exercice, à titre privé, de la profession de médecin dentiste sans inscription au tableau de l'Ordre, en application de l'article 3 de la présente loi.

Article 87

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'Ordre des chirurgiens dentistes ainsi que le décret n° 2-76-187 du 17 rabii II 1397 (6 avril 1977) pris pour son application ;
- les dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, en ce qui concerne l'autorisation d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste à titre privé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).